

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

## de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de juillet à septembre 2021

SOMMAIRE du n° 34

### Table des matières

ÉDITO.....	2
ACTUALITÉS.....	3
AGRICULTURE .....	4
DOMAINE.....	6
ÉTRANGERS .....	7
EXPROPRIATION.....	10
FISCALITÉ .....	12
RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE .....	15
RECOURS BAJ .....	16
RETOUR DE CASSATION .....	18

# ÉDITO



L'actualité de ces derniers mois à la cour administrative d'appel de Nantes est marquée par le succès des « journées européennes du patrimoine » et de la « Nuit du droit », évènements qui ont permis de faire découvrir à un total de près de 200 visiteurs tant le bâtiment occupé par cette juridiction que le rôle institutionnel de celle-ci, notamment sur un mode pédagogique, et même ludique, à l'occasion d'un « jeu de rôle » au cours duquel nos visiteurs – dont de nombreux étudiants – ont pu, en salle d'audience, manifester leurs talents oratoires en interprétant les rôles des différents acteurs du procès administratif.

S'agissant de l'activité juridictionnelle de la cour, la sélection d'arrêts présentée dans ces cahiers de jurisprudence illustre, comme habituellement, la diversité des champs d'intervention de la justice administrative, mais avec une particularité tenant à la présentation, dans ce numéro, de plusieurs arrêts rendus au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 et en formation de « chambres réunies », portant sur le contentieux des refus des visas d'entrée en France. Il faut rappeler que ce contentieux est confié exclusivement, par le code de justice administrative, au tribunal administratif de Nantes et, en appel, à la cour administrative d'appel de Nantes, sous le seul contrôle du Conseil d'Etat comme juge de cassation. Ce contentieux « national » impacte significativement les deux juridictions administratives nantaises puisque, en 2020 par exemple, le tribunal administratif de Nantes a été saisi de près de 3 000 requêtes dans ce domaine (sur un total de près de 13 500 requêtes nouvelles enregistrées par cette juridiction au cours de cette même année) et que la cour administrative d'appel de Nantes a été saisie de près de 650 requêtes d'appel portant sur ce contentieux (sur un total d'environ 4 100 requêtes). Les juridictions administratives nantaises assurent ainsi, après filtrage des recours par la commission de recours contre les refus de visas, le contrôle de la légalité des refus de visas opposés par les 151 postes diplomatiques et consulaires concernés dans le monde, soit près de 700 00 décisions de refus en 2019.

Je vous laisse découvrir dans ces cahiers de jurisprudence les résumés, rédigés par les six rapporteurs publics de la cour, d'une douzaine d'arrêts sélectionnés parmi ceux rendus par cette juridiction ces derniers mois, en remerciant tant la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes que le barreau de Nantes pour leur collaboration à ces « cahiers », qui permet d'enrichir certains de ces résumés de notes, qui les complètent et les mettent en perspective.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

Conseiller d'Etat,

Président de la cour administrative d'appel de Nantes.

## SOMMAIRE

# ACTUALITÉS

## JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE

La cour administrative d'appel de Nantes a ouvert ses portes lors des « Journées Européennes du Patrimoine », samedi 18 septembre 2021 de 10 h 00 à 17 h, pour faire découvrir au grand public son patrimoine architectural et l'histoire institutionnelle de la juridiction.

A l'occasion d'un parcours d'une cinquantaine de minutes, 141 visiteurs ont pu découvrir, guidés tout au long de la journée par une équipe de 5 magistrats et de 5 membres du greffe, tout d'abord les façades et les salons de l'Hôtel particulier de la fin du XIXème siècle et l'histoire de son quartier, ensuite, grâce à une exposition et à une projection dans la salle d'audience de la Cour, le rôle de la justice administrative et, en particulier, l'organisation et le fonctionnement de la cour administrative d'appel de Nantes.

En début de matinée, le président de la cour a eu l'occasion d'accueillir, parmi les visiteurs, M. le Directeur du patrimoine et de l'archéologie de Nantes Métropole, ainsi qu'une visiteuse qui avait travaillé dans les locaux jusqu'en 1986, à l'époque où l'hôtel Hardy accueillait l'administration du Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire.



## NUIT DU DROIT

Le 4 octobre 2021 la cour a participé à la dernière édition de la nuit du droit inaugurée en 2018 sur tout le territoire national à l'initiative du Conseil constitutionnel pour célébrer les 60 ans de la Vème république.

Pour cette édition 2021, la cour a accueilli 40 participants -mais enregistré plus de 80 demandes d'inscription- dans le cadre cette manifestation ludique et pédagogique organisée sous la forme d'un jeu de rôle de type « serious game » totalement conçu localement et proposé à des étudiants en droit et au grand public. Par groupe d'une dizaine de personnes, les participants se sont vus confier un rôle actif (en essayant de créer un esprit d'équipe, chargée de relever un défi) a dessein, d'atelier en atelier progressivement entre la connaissance du dossier (l'intrigue !) l'instruction (la procédure) et la recherche de la solution juridictionnelle, de découvrir avec des animateurs (magistrats et agents de greffe de la cour) les étapes du traitement d'un dossier contentieux jusqu'à l'arrivée dans la salle d'audience pour un procès fictif et le délibéré, dont les participants étaient les acteurs. A lire également : [ouest france](#)



## SOMMAIRE

# SÉLECTION D'ARRÊTS



## AGRICULTURE

2 juillet 2021 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT00410 – Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – C+

**Le propriétaire de terres agricoles ne justifie pas d'un intérêt à agir devant le juge administratif contre une décision refusant à un agriculteur l'autorisation d'exploiter ses terres.**

Le propriétaire de terres agricoles faisant l'objet d'une demande d'autorisation de les exploiter justifie, eu égard à son droit à assurer la préservation de la consistance et de la valeur d'exploitation de ces terres, d'un intérêt à agir contre une décision autorisant une tierce personne à les exploiter (CE, 5 février 2020, M. F., n° 419790).

En revanche, dès lors qu'elle n'emporte aucun effet sur ses biens, le même propriétaire n'a pas intérêt à agir contre la décision refusant à un agriculteur l'autorisation d'exploiter ses terres, alors même que ce propriétaire a été informé de la procédure d'autorisation en vertu des dispositions des articles R. 331-5 et R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.*

-----  
**Note de Marie Crespy-De Coninck**

**Maître de conférences en droit public à la faculté de droit et de sciences politiques de Nantes**

**L'intérêt à agir du propriétaire de terres agricoles à l'encontre des autorisations et des refus d'autorisation d'exploiter délivrés à un tiers.**

Par un arrêt n° 20NT00410 du 2 juillet 2021, la CAA de Nantes précise les critères d'appréciation de l'intérêt à agir du propriétaire de terres agricoles à l'encontre des autorisations ou des refus d'autorisation d'exploiter ses terres, notifiés à des tiers dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles (articles L. 331-1 et suivants du code rural). Dans ce cadre, les propriétaires de terres agricoles sont autorisés à conclure des baux permettant

**SOMMAIRE**

l'exploitation de leurs terres qu'avec des tiers détenant une autorisation d'exploiter. La cour rappelle en premier lieu que le propriétaire dispose, en cette qualité, d'un intérêt à agir à l'encontre des autorisations d'exploiter délivrées à de tierces personnes (CE, 5 fév. 2020, M. F., n° 419790). Elle précise que la justification de cet intérêt à agir doit être trouvée dans le droit du propriétaire « à assurer la préservation de la consistance et de la valeur d'exploitation qu'il possède », considération non explicitée par le Conseil d'Etat. A l'inverse, et c'est l'apport de l'arrêt, un propriétaire ne dispose pas d'un intérêt à agir à l'encontre d'un refus d'autorisation opposé à un tiers, et ce, dans la mesure où un tel refus « n'emporte aucun effet sur ses biens ».

A la première lecture, cette solution n'est pas sans susciter certaines interrogations. La rédaction du considérant et le fichage de l'arrêt invitent à mettre en parallèle l'appréciation de l'intérêt à agir du propriétaire selon qu'il conteste une autorisation ou un refus. Or, une telle démarche peut conduire à certaines incompréhensions. Si l'appréciation de l'intérêt à agir doit conduire à apprécier le lien entre la qualité du requérant et l'objet de la décision, le sort réservé aux terres agricoles peut être l'une des clés explicatives de la solution rendue, ce que suggère d'ailleurs la rédaction de l'arrêt. Dans la mesure où le propriétaire ne peut conclure un bail qu'avec une personne détenant une autorisation d'exploitation, l'on comprend aisément qu'un refus ne puisse emporter d'effets sur les terres du propriétaire. Cependant, cette assertion ne permet pas de comprendre totalement l'intérêt à agir du propriétaire dans le cadre d'une autorisation. En effet, comme le soulignait le rapporteur public, le propriétaire demeure libre de conclure ou non un bail avec le bénéficiaire d'une autorisation. De ce fait, la délivrance d'une autorisation n'emporte pas, en elle-même, exploitation des terres. Une autre approche pourrait conduire à considérer que ce sont les effets de ces décisions sur le droit du propriétaire à conclure un bail qui guident l'appréciation de son intérêt à agir, approche suggérée par le rapporteur public. Or, cette approche ne permet pas de comprendre la solution adoptée par la cour à l'égard du refus. En effet, si le propriétaire a intérêt à agir à l'encontre d'une autorisation dans la mesure où elle limite son choix de donner à bail ses terres, on comprend difficilement pourquoi il n'aurait pas intérêt à agir à l'encontre d'un refus qui le prive de ce droit, sauf à rappeler que la liberté contractuelle ne s'exerce que dans les conditions définies par la loi. C'est donc certainement le prisme de la comparaison entre l'appréciation de l'intérêt à agir dans ces deux cas de figure qui conduit à ces difficultés. Or comparaison n'est pas raison.

Pour mieux comprendre le raisonnement de la cour, peut-être faut-il en rester au cadre du litige, à savoir la contestation d'un refus opposé à un exploitant, refus qui est contesté par le propriétaire des terres. Ce faisant, le propriétaire est un tiers, un tiers à la décision de refus. La solution apparaît alors conforme à une appréciation classique de l'intérêt à agir, intérêt qui doit être direct et personnel, et ce, au regard de l'objet de la décision contestée. Si le refus porte bien sur l'exploitation des terres, il n'emporte d'effets direct et personnel qu'à l'égard de l'exploitant qui s'est vu refuser l'autorisation. Or, dans le cadre de la contestation d'un refus d'autorisation individuelle, « l'action est individuelle par sa nature et ne peut être exercée que par chaque intéressé direct ou en son nom »<sup>1</sup>, puisque « nul ne plaide par procureur ». L'arrêt prend d'ailleurs le soin de préciser que le refus ne « vise pas » le propriétaire, et que c'est en sa « seule qualité » de propriétaire qu'il ne peut avoir intérêt à agir, suggérant que d'autres qualités permettraient la reconnaissance d'un intérêt à agir<sup>2</sup>. Classique, cette solution n'en reste pas moins dénuée d'intérêt à l'heure où le juge administratif façonne son office à l'aune de l'effet utile de ses interventions et de la progression de son pouvoir d'injonction, en particulier dans le contentieux des refus<sup>3</sup>. La saisine du juge de l'excès de pouvoir devient ainsi plus attractive pour certains tiers et peut justifier de circonscrire leur intérêt à agir, et ce, d'autant plus lorsque le destinataire du refus n'a pas pris la peine de le contester, suggérant qu'il n'entend finalement plus bénéficier de l'autorisation et rendant dès lors le contentieux peu utile.

<sup>1</sup> Romieu, concl. sur CE, 28 déc. 1906, *Synd. des patrons coiffeurs de Limoges*, *Rec. Lebon*, 1906, p. 982.

<sup>2</sup> V. par ex. CAA Nancy, 7 nov. 2013, n° 12NC01484 : une commune a un intérêt financier direct lui donnant intérêt à agir à l'encontre d'un refus préfectoral d'implanter six éoliennes sur des terrains dont elle est en partie propriétaire, quand bien même elle n'est pas le pétitionnaire.

<sup>3</sup> CE, Ass., 19 juil. 2019, *Asso. des américains accidentels*, n° 424216 (refus d'abroger un acte réglementaire) ; CE, 23 déc. 2020, n° 431520 (refus de prendre une mesure de police).

## SOMMAIRE

## DOMAINE

---

17 septembre 2021 – 4<sup>ème</sup> chambre – n°20NT02572 – M. C. – C

**Les collectivités publiques ne peuvent acquérir des biens immobiliers en utilisant le contrat de vente en l'état futur d'achèvement prévu à l'article 1601-3 du code civil, lorsque l'objet même de l'opération est la construction, pour le compte de la collectivité, d'un immeuble entièrement destiné à devenir sa propriété et conçu en fonction de ses besoins propres.**

Pour les personnes publiques, l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement, conclu en application de l'article 1601-3 du code civil, n'est pas exclue par principe. Mais pour éviter le détournement des dispositions législatives sur la maîtrise d'ouvrage publique et des règles de la commande publique, ce type de contrat, qui est en principe un contrat de droit privé, ne peut être utilisé que dans certaines conditions.

Tout en rappelant le principe selon lequel « aucune disposition législative n'interdit aux collectivités publiques de procéder à l'acquisition de biens immobiliers en utilisant le contrat de vente en l'état futur d'achèvement prévu à l'article 1601-3 du code civil », la cour souligne que les collectivités publiques ne sauraient légalement avoir recours à ce type de contrat de vente de droit privé : « lorsque l'objet de l'opération est la construction même, pour le compte de la collectivité, d'un immeuble entièrement destiné à devenir sa propriété et conçu en fonction de ses besoins propres. » (CE, 8 février 1991, Région Midi-Pyrénées c/ Syndicat d'architecture de la Haute-Garonne et autres, n° 57679).

Le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de rappeler dans son Avis de la section de l'intérieur et de la section des travaux publics du 31 janvier 1995, n° 356960, que : « ces diverses conditions jouent de façon cumulatives ».

En l'espèce, l'immeuble construit selon la procédure de la vente en l'état futur d'achèvement par la société E. ne doit pas devenir en totalité la propriété de la commune du Loroux-Bottereau, la commune n'ayant acquis qu'une partie de l'ensemble immobilier en cause. De même, l'immeuble n'a pas été « conçu en fonction des besoins propres de la commune », puisqu'il doit servir, d'une part, à la création d'une résidence pour personnes âgées et, d'autre part, au regroupement et à l'installation de divers professionnels de santé et de quelques commerces.

La cour juge en conséquence que ne sont pas illégales les délibérations du conseil municipal de la commune du Loroux-Bottereau par lesquelles celle-ci s'est portée acquéreur des biens immobiliers en cause.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

## SOMMAIRE

## ÉTRANGERS

9 juillet 2021 – 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies – n° 20NT01421 – M. A. et Mme B. c/ Ministre de l'intérieur – C+

**Les pièces et informations visées par les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, que l'administration doit inviter le demandeur à produire dans un délai déterminé, sont celles dont la production est exigée par un texte pour considérer que sa demande est complète. L'administration n'est, en revanche, pas tenue d'inviter le demandeur à produire les justifications de nature à établir le bien-fondé de sa demande.**

Mme B., ressortissante sénégalaise, et M. A., son époux de nationalité française, contestaient la décision par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France avait refusé de délivrer deux visas à leurs enfants. Pour justifier les refus de visa opposés aux jeunes enfants de Mme B., la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'était fondée sur l'incomplétude des dossiers résultant de l'absence de justification d'une « assurance-maladie adéquate et valable ». Elle a, par ailleurs, relevé que n'avaient pas été produits les justificatifs permettant d'établir que Mme B., la tante des demandeurs, disposerait de moyens financiers et matériels suffisants pour assumer l'accueil et l'entretien de ceux-ci. Les requérants soutenaient que la commission de recours s'était abstenue de les inviter à lui communiquer les pièces manquantes aux dossiers, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, la cour distingue deux cas. Dans le premier cas, elle juge que les pièces et informations visées par les dispositions de l'article L. 114-5, que l'administration doit inviter le demandeur à produire dans un délai déterminé, sont celles dont la production est exigée par un texte pour considérer que la demande est complète. Tel est le cas du contrat d'assurance souscrit par le demandeur d'un visa ou par la personne qui doit l'héberger et destiné à couvrir ses dépenses médicales et hospitalières, document requis par les articles L. 211-1 et R. 211-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable. Dans le second cas, en revanche, elle juge que l'administration n'est pas tenue d'inviter le demandeur à produire les justifications de nature à établir le bien-fondé de sa demande. Tel est le cas des moyens d'existence permettant au demandeur de visa de faire face à ses frais de séjour, dont le demandeur doit justifier en application des articles L. 211-1 et R. 221-28 du même code.

En l'espèce, avant d'opposer le motif tiré de l'incomplétude des dossiers des demandes de visa résultant de l'absence de contrats d'assurance souscrits auprès d'un opérateur agréé et portant sur les dépenses médicales, la commission n'a pas, alors pourtant que les autorités consulaires n'avaient pas elles-mêmes invité l'intéressée à produire ces contrats d'assurance, mis la requérante à même de compléter les dossiers de demande par la production de ces documents exigés par les dispositions précitées. Le motif tiré de l'incomplétude des dossiers de demande de visa a ainsi été illégalement opposé, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

SOMMAIRE

**Il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le jugement produit aurait un caractère frauduleux. La circonstance, à la supposer avérée, que la juridiction étrangère se serait méprise sur sa compétence ne permet pas, par elle-même, d'établir le caractère frauduleux d'un jugement.**

Mmes B., ressortissantes congolaises, contestaient la décision par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France avait refusé de leur délivrer des visas au motif que le lien de filiation ne saurait être regardé comme établi compte tenu du caractère frauduleux des jugements supplétifs d'acte de naissance produits. Ce caractère frauduleux serait, en particulier, établi selon le ministre de l'intérieur par le fait que ces jugements auraient été rendus par une juridiction incompétente.

La cour rappelle qu'en matière de jugements étrangers, il n'appartient pas à l'administration de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas de fraude. La circonstance, à la supposer avérée, que la juridiction étrangère se serait méprise sur sa compétence ne permet pas, par elle-même, d'établir le caractère frauduleux des jugements produits. Ainsi, les jugements supplétifs d'acte de naissance par lesquels le tribunal de grande instance de Kinshasa / Gombe a ordonné en septembre 2016 la transcription dans les registres de l'état civil des naissances de Mmes B. ne sauraient être écartés par le ministre au motif qu'ils seraient frauduleux du seul fait que le tribunal de grande instance de Kinshasa / Gombe n'aurait plus été compétent en 2016, au regard du droit congolais, pour se prononcer sur l'état civil d'enfants mineurs et donc pour rendre ces jugements.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

***Chronique à paraître à l'AJDA du 1<sup>er</sup> novembre 2021.***

***Les conclusions de M. Thomas Giraud rendues dans cette affaire sont disponibles en cliquant [ici](#).***

9 juillet 2021 – 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies – n° 20NT03055 – Ministre de l'intérieur c/  
Mme B. – C+

**Les recours administratifs préalables obligatoires formés, sur le fondement de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France constituent des demandes au sens des dispositions de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration de sorte que, en application des dispositions de l'article L. 114-5 de ce code, cette commission est tenue d'inviter les demandeurs à régulariser notamment les recours qu'elle envisage de rejeter en se fondant sur l'incomplétude du dossier de la demande de visa alors que les autorités diplomatiques ou consulaires n'ont pas préalablement invité le demandeur de visa à compléter sa demande dans un délai déterminé.**

Mme B., ressortissante angolaise, contestait la décision par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France avait refusé de lui délivrer un visa de court séjour en France. Pour justifier le refus de visa opposé, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'était fondée sur le motif tiré de ce que Mme B. ne justifiait pas de la prise en charge de ses éventuelles dépenses médicales et hospitalières pendant la durée de son séjour et que son dossier était, ainsi, incomplet.

La cour juge que les recours administratifs préalables obligatoires formés, sur le fondement de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable, devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France constituent des demandes au sens des dispositions de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, en l'absence de dispositions spéciales



contraires, les dispositions qui prévoient qu'une demande incomplète ne peut être rejetée sans invitation à régulariser, figurant à l'article L. 114-5 de ce code, sont applicables à ces recours administratifs. Dans ces conditions, cette commission est tenue d'inviter les demandeurs à régulariser, soit les recours qui ne comporteraient pas les pièces et informations exigées, le cas échéant, par les textes relatifs au recours préalable obligatoire devant cette commission, soit ceux que la commission envisage de rejeter en se fondant sur l'incomplétude du dossier de la demande de visa alors que les autorités diplomatiques ou consulaires n'ont pas préalablement invité le demandeur de visa à compléter sa demande dans un délai déterminé.

Pour rejeter le recours préalable formé contre la décision des autorités consulaires, la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France s'est notamment fondée sur le motif tiré de ce que Mme B. ne justifiait pas de la prise en charge de ses éventuelles dépenses médicales et hospitalières pendant la durée de son séjour et que son dossier était, ainsi, incomplet. En se fondant sur ce motif, sans avoir préalablement invité Mme B. à produire le justificatif du contrat d'assurance prévu à l'article R. 211-29, alors en vigueur, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a méconnu les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

**20 juillet 2021 – 6<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT03644 – M. E. – C+**

**La Suisse, étant un Etat associé de l'Union Européenne, doit être regardée comme un Etat membre pour l'application des dispositions du règlement Dublin III et, par conséquent, les craintes d'un demandeur d'asile quant au défaut de protection dans cet Etat doivent être présumées non fondées, y compris lorsque l'étranger est susceptible d'être éloigné vers son pays d'origine après le rejet de sa demande de protection par la Suisse.**

La Suisse constitue un pays associé au règlement de Dublin ainsi que le mentionne l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Ces règlements sont applicables en vertu de l'accord signé le 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse, actualisé par l'échange de notes du 14 août 2013 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aussi, la cour juge-t-elle que les règles établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers sont applicables à la Suisse et que cette dernière doit être regardée comme un Etat membre pour l'application du règlement Dublin III.

Par suite, transposant à la Suisse la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'égard des Etats membres de l'Union européenne (CE, 28 mai 2021, Ministre de l'intérieur c. Arsan, n°447956), la cour juge-t-elle qu'en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat doivent être présumées non fondées et la seule circonstance qu'à la suite du rejet de sa demande de protection par cet Etat l'intéressé serait susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ne saurait caractériser la méconnaissance par la Suisse de ses obligations.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

**SOMMAIRE**

# EXPROPRIATION

28 septembre 2021 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT01084 – Commune de Mellé – C+

**Dans le cadre de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste d'un bien immobilier, le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité d'un arrêté de consignation de l'indemnité provisionnelle pris par l'autorité expropriante.**

Les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales créent une procédure permettant à une commune d'exproprier de manière simplifiée les immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel qui ne sont manifestement plus entretenus.

La commune doit d'abord constater l'état d'abandon manifeste de la parcelle, au regard de la carence des propriétaires ou titulaires de droits réels à faire cesser les désordres affectant le bien malgré la mise en demeure qui leur en a été faite.

La parcelle peut alors faire l'objet d'une procédure d'expropriation simplifiée, au cours de laquelle le préfet prend un arrêté afin, notamment, de déclarer l'utilité publique du projet en vue duquel est poursuivie l'expropriation et de déterminer le montant de l'indemnité provisionnelle due à la personne expropriée.

La commune ne peut prendre possession du bien qu'après avoir procédé au paiement de l'indemnité provisionnelle déterminée par cet arrêté ou, en cas d'obstacle au paiement, après avoir consigné la somme correspondant à cette indemnité provisionnelle.

Saisie d'un recours dirigé contre l'arrêté par lequel le maire avait consigné l'indemnité provisionnelle due au propriétaire d'une parcelle ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, la cour reconnaît la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité d'une telle décision.

Cette compétence découle de celle de la juridiction administrative pour connaître de la légalité de l'arrêté préfectoral ayant déterminé le montant de l'indemnité provisoire.

A l'inverse, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de droit commun, l'indemnité est allouée par le juge de l'expropriation et ce même juge est compétent pour connaître des litiges relatifs à la consignation, par l'expropriant, de cette indemnité, qui ne sont pas détachables de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation (TC, 30 juin 2008, Commune de Villepinte, n° C3635).

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

-----  
**Note de Maître Pierre Barboteau**

**Avocat au Barreau de Nantes**

Par un arrêt du 28 septembre 2021, la cour administrative d'appel a eu l'occasion de se prononcer sur une question de compétence inédite entre les deux ordres de juridiction.

**SOMMAIRE**

Plus précisément, une commune a déclaré trois parcelles en état d'abandon manifeste. Ces parcelles non limitrophes appartenaient à un seul propriétaire. Des occupants de deux de ces parcelles ont alors contesté la procédure d'abandon manifeste dans la mesure où ils entretenaient et cultivaient deux des trois parcelles à la suite d'un accord verbal ancien. Ils ont attaqué la délibération du conseil municipal déclarant l'état d'abandon manifeste et l'arrêté de consignation des indemnités provisionnelles pris par le maire dans le cadre de cette procédure.

La cour a donc dû s'interroger sur sa compétence juridictionnelle pour connaître d'une décision relative à la consignation des indemnités provisionnelles.

La cour reconnaît alors la compétence du juge administratif dans la mesure où le juge de l'expropriation n'est jamais intervenu à ce stade de la procédure d'abandon manifeste et la consignation de l'indemnité provisionnelle ne se rattache ainsi à aucune phase de la procédure judiciaire d'expropriation. En effet, la détermination des indemnités provisionnelles est de la seule compétence du préfet. La position de la cour se fonde notamment sur une jurisprudence du Tribunal des Conflits *Commune de Villepinte* de 2008 (n° C3635) : ce dernier avait jugé que la contestation de la consignation dans le cadre d'une expropriation de droit commun se rattache à la procédure judiciaire d'expropriation et donc à la compétence du juge de l'expropriation.

Si ce raisonnement a l'avantage de la clarté dès lors que le juge de l'expropriation n'est nullement intervenu dans la procédure, cet arrêt de la cour ne tranche toutefois pas, à notre sens, de manière définitive cette question dans la mesure où la Chambre des expropriations de la Cour d'appel de Bordeaux a jugé de manière opposée dans le cadre d'une procédure d'expropriation de résorption de l'habitat insalubre (articles L. 511-1 et suivants du code de l'expropriation).

Or, cette procédure d'expropriation spéciale se déroule exactement selon la même procédure que celle de l'abandon manifeste : le préfet déclare d'utilité publique et cessibles les parcelles tout en déterminant le montant des indemnités provisionnelles.

Ainsi saisi d'un litige relatif à la consignation de cette indemnité provisionnelle, la cour d'appel de Bordeaux a jugé qu'il était de la compétence du juge de l'expropriation de connaître des litiges relatifs à la consignation des indemnités provisionnelles, se rattachant pourtant à un arrêté préfectoral (CA Bordeaux, 22 janvier 2020, n° 18/02842).

Le Tribunal des Conflits pourrait donc être amené un jour à trancher cette question.

Si celui-ci s'inscrit dans la lignée de sa jurisprudence *Commune de Villepinte*, le raisonnement opéré par la cour administrative d'appel de Nantes devrait, à notre sens, être confirmé puisque dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste ou encore d'habitat insalubre, seules des autorités administratives, le préfet pour la fixation et le maire pour la consignation, interviennent au stade des indemnités provisionnelles. Ces autorités ne sont en principe soumises qu'au contrôle du juge administratif, hormis à ce que le Tribunal des Conflits reconnaisse au juge de l'expropriation un monopole pour tous les litiges relatifs à la consignation des indemnités d'expropriation (procédures de droit commun ou spéciales) en rattachant, par exemple, cette problématique au droit de propriété, compétence de principe du juge judiciaire.

Cette question inédite n'a donc peut-être pas trouvé sa réponse définitive.

8 juillet 2021 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 19NT03979 – Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. A. – C+

**Lors d'une cession de titres, un contribuable peut inclure, dans le calcul du prix de revient des parts cédées, l'intégralité du montant de la soulte qu'il a versée, lors du partage antérieur de l'indivision post-conjugale, à son ex-conjoint, pour le rachat de ses droits indivis sur les titres.**

M. et Mme A. étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et ont constitué, sur fond commun, une société à responsabilité limitée en optant pour l'imposition des résultats selon le régime fiscal des sociétés de personnes (articles 8 et 239 bis AA du code général des impôts). Les parts sociales acquises ont été réparties entre M. A. pour 600 parts et Mme A. pour 400 parts. Puis, ils ont fait donation-partage de la pleine propriété d'une part chacun à leurs deux enfants. Ils ont divorcé en 2007 et, lors du partage de l'indivision post-conjugale, M. A. a reçu l'ensemble des parts de la société en contrepartie du versement à son ex-épouse d'une soulte correspondant à la moitié de la valeur des parts de la société dont ils étaient encore tous deux propriétaires. En 2015, M. A. a cédé 997 parts de cette société en déclarant une plus-value professionnelle. En octobre 2016, il a demandé une correction du montant de cette plus-value au motif que la soulte versée à son ex-épouse aurait dû être incluse dans le calcul du prix de revient des parts cédées. L'administration fiscale a refusé de faire droit à sa demande.

La cour statue sur appel du ministre de l'économie, des finances et de la relance, le tribunal administratif de Rennes, saisi du litige, ayant déchargé M. A. de la cotisation d'impôt sur le revenu et des contributions mises à sa charge au titre de l'année 2015 correspondant à la réduction demandée. Les premiers juges ont en effet considéré que, jusqu'au partage de l'indivision post-conjugale, les parts sociales des époux A. constituaient pour chacun d'entre eux un actif professionnel personnel en vertu de l'article 151 nonies du code général des impôts et que, la dévolution à M. A., lors du partage, des parts sociales devant revenir à son ex-épouse moyennant le versement d'une soulte, constituait pour cette dernière une cession à titre onéreux de son actif professionnel personnel.

L'administration fiscale soutenait en appel, de nouveau, que le partage des parts sociales lors du divorce ne constituait pas une cession à titre onéreux susceptible de donner lieu à imposition en application de l'article 38 du code général des impôts et en déduisait que l'ex-épouse de l'exploitant ne devait pas être imposée au titre des plus-values professionnelles à l'occasion du partage et, corrélativement, que la soulte versée ne devait pas être considérée comme un complément du prix de revient des éléments maintenus à l'actif. Cependant, la cour confirme implicitement les premiers juges sur ce point.

L'administration fiscale soutenait ensuite que l'actif professionnel de Mme A. était, au moment du partage de l'indivision post-conjugale, seulement constitué des 399 parts qu'elle détenait au sein de la société et que seule l'acquisition, par M. A., de ces 399 parts pouvait être qualifiée de cession à titre onéreux d'un actif professionnel. Elle demandait en conséquence que seul le montant correspondant à cette acquisition soit pris en compte dans le calcul du prix de revient des parts cédées en 2015 par M. A.

La cour rappelle toutefois que, lorsqu'à la suite de la dissolution de la communauté conjugale, les parts sociales d'une société relevant des articles 8 et 8 ter du code général des impôts sont détenues dans le cadre d'une indivision post-conjugale, l'actif professionnel de chacun des époux exerçant son activité professionnelle dans cette société est composé de l'ensemble des droits indivis qu'il détient sur les parts soumises au régime de l'indivision et non des seuls titres dont il serait personnellement titulaire (Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 4 juin 2009, n°08-15.228). Par conséquent, lorsqu'un des ex-époux verse à l'autre ex-époux une soulte dont le montant correspond à l'évaluation des droits indivis que ce dernier détient sur les titres soumis au régime de l'indivision post-conjugale, l'intégralité du montant de cette soulte doit être regardée comme la contrepartie de la cession à titre onéreux de l'actif professionnel.

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation, la cour confirme que Mme A. détenait en sa qualité de co-indivisaire des droits sur la valeur des 998 parts de la société qui étaient, avant la séparation, détenues en commun. Son actif professionnel étant alors composé de l'ensemble des droits indivis et non des seuls titres dont elle était personnellement titulaire, l'intégralité du montant de la soulte perçue par Mme A. devait être regardée comme la contrepartie de la cession à titre onéreux de son actif professionnel.

En conséquence, la cour rejette le recours du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

**8 juillet 2021 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 19NT04305 – Mme B. – C+**

**Ni l'acquisition par l'un des conjoints de droits indivis sur des titres, à l'occasion de l'adoption par les époux du régime matrimonial de la communauté universelle, ni l'acquisition de la pleine propriété de ces titres par ce conjoint, lors de la mise en œuvre de la clause d'attribution intégrale au dernier vivant à l'occasion du décès de l'époux qui a apporté les titres à la communauté, ne procèdent d'une cession à titre onéreux, de sorte que ces acquisitions ne mettent pas fin au régime du report d'imposition de la plus-value, alors prévu par le II de l'article 92 B du code général des impôts.**

M. B. a, en octobre 1999, participé à une offre publique d'échange des actions de la société X qui a généré une importante plus-value soumise au régime du report d'imposition optionnel prévu par le II de l'article 92 B du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mars 2000. Par acte authentique du 30 juin 2000, M. et Mme B., qui étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont modifié leur régime matrimonial en adoptant celui de la communauté universelle avec adjonction d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant. M. B. est décédé en avril 2011. Le 29 octobre 2013, Mme B. a cédé 100 000 actions de la société X et a fait état, dans sa déclaration des revenus de l'année 2013, de l'expiration du report d'imposition de la plus-value réalisée en 1999. Toutefois, estimant avoir mentionné à tort cette plus-value, elle a sollicité, par une réclamation du 30 juillet 2016, la réduction de sa cotisation primitive d'impôt sur le revenu, des contributions sociales et de la contribution sur les hauts revenus au titre de l'année 2013. Après rejet de sa réclamation, Mme B. a demandé au tribunal administratif de Caen de prononcer cette réduction. Par un jugement du 20 septembre 2019, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande.

Mme B. soutenait que toute transmission à titre gratuit des titres reçus par M. B. lors de l'échange a pour conséquence l'exonération définitive de la plus-value placée en report et que le décès de son époux a eu ainsi pour effet d'exonérer définitivement et intégralement d'impôt sur le revenu la plus-value en report d'imposition.

La cour rappelle toutefois qu'il résulte du II de l'article 92 B du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige, éclairées par les travaux parlementaires, que les seules cessions qui mettent fin au report d'imposition des plus-values sont les cessions à titre onéreux (CE, 7 novembre 2008, M. A., n°296644).

La cour ajoute, qu'en cas de transmission à titre gratuit des titres, l'imposition est due par le nouveau détenteur mais que ce dernier bénéficie toutefois du report d'imposition de la plus-value jusqu'à leur cession à titre onéreux.

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation de la loi fiscale, la cour relève que, lors de l'adoption par M. et Mme B. du régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de cette communauté au conjoint survivant, les titres en cause sont devenus des biens communs. Cependant, l'acquisition, par Mme B., de droits indivis sur la valeur de ces titres mis en commun ne saurait être qualifiée de cession à titre onéreux. La cour relève ensuite, qu'après le décès de M. B., Mme B. est devenue l'unique propriétaire de ces titres par

**SOMMAIRE**

application de cette clause d'attribution intégrale au dernier vivant mais que cette attribution ne saurait davantage être qualifiée de cession à titre onéreux.

La cour conclut que Mme B. s'est trouvée redevable de l'imposition reportée en application du II de l'article 92 B du code général des impôts, en devenant l'unique titulaire des titres en avril 2011 et que le report d'imposition a pris fin lors de la cession à titre onéreux des actions en 2013. La cour rejette en conséquence la requête de Mme B.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n°456550.***

## FONCTION PUBLIQUE

---

17 septembre 2021 – 3<sup>ème</sup> chambre – n<sup>os</sup> 20NT00248, 20NT00992 – Mme A. – C

**Une décision refusant à un agent public la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie est suffisamment motivée par référence à l'avis défavorable de la commission de réforme, notifié simultanément, alors même que cet avis ne comporte pas d'information médicale précise.**

En principe, une motivation par référence n'est admise que sous réserve que le document auquel il est fait référence énonce ses propres motifs de manière suffisamment précise (CE, 9 février 1979, *Ministre du travail c/ M. Y.*, n° 6612).

Il en va toutefois différemment lorsque la décision contestée repose sur des considérations purement médicales, que l'administration ne détient pas en raison du secret médical (CE, 27 mars 2009, *CH de Sarreguemines*, n° 301159).

Au cas d'espèce, la cour juge que la décision contestée, qui cite les textes applicables, est suffisamment motivée par référence à l'avis de la commission de réforme notifié simultanément, et qui mentionne que « les arrêts et traitements sont liés à l'évolution d'une pathologie ancienne ».

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

SOMMAIRE

## RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

---

17 septembre 2021 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 21NT00035 – Mme A. – C

**La victime d'un accident médical est fondée à demander le remboursement des frais qu'elle a exposés pour la prise en charge, qu'elle ne pouvait plus assurer elle-même, de son mari invalide. En revanche, elle ne peut prétendre à être indemnisée à hauteur du besoin théorique en assistance de son époux, alors même que ce besoin a été évalué par un expert.**

Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime (CE, 27 mai 2021, Mme F. et autres, n° 433863).

En revanche, la cour juge que, s'agissant non pas du besoin en assistance de la victime directe mais de son conjoint, la requérante ne pouvait obtenir que le remboursement des sommes qu'elle avait effectivement exposées pour assurer à son époux l'aide non spécialisée qu'elle ne pouvait plus lui apporter elle-même.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

SOMMAIRE

## RECOURS BAJ



### **Réforme de l'aide juridictionnelle : nouvelles modalités d'appréciation des ressources du demandeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Introduite par les lois de finances pour 2020 et pour 2021, ainsi que par le nouveau décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui remplace le décret du 19 décembre 1991, la réforme du dispositif de l'aide juridictionnelle, applicable aux demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comporte un volet visant à simplifier les modalités d'appréciation des ressources du demandeur.

Sous le régime antérieurement en vigueur, étaient prises en compte, pour l'évaluation de la situation financière du demandeur, les ressources de toute nature perçues au cours de la dernière année civile - ou, le cas échéant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours - et dont le demandeur avait directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Si les prestations familiales et certaines prestations sociales étaient exclues de cette appréciation, les textes prévoyaient en revanche la prise en compte d'éventuels biens meubles ou immeubles, ainsi que des ressources du conjoint du demandeur ou de toute autre personne vivant habituellement à son foyer. Les personnes à la charge du demandeur ou assimilées permettaient d'appliquer des majorations aux plafonds de ressources.

Désormais, l'éligibilité à l'aide juridictionnelle au regard du critère des ressources est soumise à la triple justification :

- d'un revenu fiscal de référence, tel qu'établi par l'avis d'imposition le plus récent, inférieur aux plafonds d'AJ totale et partielle de 11 262 euros et 16 890 euros ;
- d'un patrimoine mobilier ou financier qui ne soit pas supérieur au plafond d'AJ totale ;
- d'un patrimoine immobilier, hors résidence principale, qui ne soit pas supérieur au double du plafond d'AJ partielle.

En fonction de la composition du foyer fiscal, des majorations (« correctifs ») sont applicables à ces plafonds.

Les ressources ne sont pas appréciées au regard du revenu fiscal de référence, mais par rapport au double des revenus imposables des six derniers mois, après abattement de 10 %, dans les cas suivants :

- en l'absence de revenu fiscal de référence,
- lorsqu'à la date de la demande d'aide juridictionnelle les revenus du foyer fiscal diffèrent, en raison d'un changement de situation, de ceux qui avaient été pris en compte pour établir l'avis d'imposition le plus récent,
- la procédure oppose deux membres du même foyer fiscal.

### SOMMAIRE



---

1<sup>er</sup> octobre 2021 – n° 20NT03989 – M. R.

**Appréciation des ressources du demandeur (demande d'AJ antérieure au 01/01/21) – Nature des ressources : revenus imposables déclarés - Périmètre du foyer du demandeur : ressources de tiers – Divergence d'intérêt nécessitant une appréciation distincte des ressources : absence**

En application de l'article 5 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, doivent être prises en compte les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. A ce titre, doit être retenu comme base des ressources, le montant imposable des revenus déclarés du foyer du demandeur, sans qu'il y ait lieu d'en retrancher ni les abattements fiscaux ni les charges grevant son budget.

En vertu du même article, sont prises en considération, contre majoration des plafonds, les ressources du conjoint du demandeur et de toute personnes vivant habituellement à son foyer sauf notamment si une divergence d'intérêt au regard de l'objet du litige justifie une appréciation isolée des ressources du demandeur. Une telle divergence n'est établie, ni entre le demandeur et son épouse, par leur mariage sous le régime de la séparation de biens, ni entre le demandeur et sa fille, étudiante majeure, par la circonstance que cette dernière utiliserait ses revenus personnels pour financer ses études.

---

7 juillet 2021 – n° 21NT01364 – M. B.

**Appréciation des ressources du demandeur (demande d'AJ à compter du 01/01/21) – Nature des ressources : revenu fiscal de référence, patrimoine mobilier ou immobilier**

En application de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont pris en compte, en principe, le revenu fiscal de référence du demandeur, la valeur de son patrimoine mobilier ou immobilier et la composition de son foyer, laquelle est susceptible d'ouvrir droit à majoration des plafonds de ressources et de patrimoine.

---

15 septembre 2021 – n° 21NT02121 – M. S.

**Appréciation des ressources du demandeur (demande d'AJ à compter du 01/01/21) – Nature des ressources : revenus imposables, à défaut de revenu fiscal de référence**

En application des articles 4 et 8 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, en cas de changement dans la situation du demandeur ou en cas d'absence de revenu fiscal de référence, ce dernier est reconstitué de manière fictive par la prise en compte, en montant annualisé, des revenus imposables perçus par le foyer du demandeur au cours des six derniers mois après abattement de 10 %.

Ce montant est alors soumis aux plafonds de ressources, le cas échéant majorés en fonction de la composition du foyer.

---

SOMMAIRE

# RETOUR DE CASSATION



✓ **Fiscalité - Décision du 7 octobre 2011, n° [430136](#) - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Victoria ACR**

Sur l'arrêt de la cour du 28 février 2019 n° 17NT03537 – **Sarl Victoria ACR** (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 25)

*La cour avait jugé que, en présence d'un contrat de vente avec faculté de rachat prévu par les articles 1659 et suivant du code civil, si l'exercice de la faculté de rachat constitue l'accomplissement d'une condition résolutoire replaçant les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la vente, sans opérer une nouvelle mutation au sens du droit national, sa mise en œuvre implique toutefois une nouvelle opération de transfert, de l'acquéreur initial vers le vendeur initial, du pouvoir de disposer du bien immobilier comme un propriétaire. Ce transfert était, selon la cour, constitutif d'une livraison de bien au sens et pour l'application des dispositions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

*Le Conseil d'Etat infirme la solution de la cour. Il rappelle qu'il résulte des articles 1659, 1660, 1662, 1664, 1665 et 1673 du code civil que la vente avec faculté de rachat entraîne le transfert de propriété du bien, en ce que tous les droits attachés à la propriété du vendeur sont transférés à l'acheteur qui peut ainsi disposer de l'immeuble vendu, notamment pour le revendre, et qu'elle constitue par suite une livraison de bien au sens de l'article 256 du code général des impôts (CGI).*

*Il juge toutefois d'une part que cette qualification ne saurait être retenue lors de l'exercice, par le vendeur initial, de la faculté de rachat, laquelle s'analyse comme une condition résolutoire replaçant les parties en l'état où elles se trouvaient avant la vente. Par suite, l'exercice de la faculté de rachat n'est pas constitutif d'une livraison de bien au sens et pour l'application des dispositions applicables en matière de TVA. D'autre part, dès lors qu'elle a pour contrepartie de réserver au vendeur la possibilité, dans le délai fixé par le contrat, d'obtenir la résolution de la cession immobilière et ainsi de récupérer effectivement son bien, la somme correspondant à la différence entre le prix de rachat et le prix de vente doit être regardée comme rémunérant une prestation de services assujettie en application de l'article 256 du CGI.*

## **Annulation de l'arrêt de la cour.**

✓ **Fiscalité - Décision du 7 octobre 2021, n° [437532](#) – M. A.**

Sur l'arrêt de la cour du 15 novembre 2019 n° [18NT03283](#) – **M. A.** (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 27)

SOMMAIRE

*La cour avait jugé que le bénéfice du dispositif dit « Robien » est subordonné à la condition que le locataire fasse effectivement de l'immeuble qui lui est loué par le contribuable son habitation principale.*

Le Conseil d'Etat confirme la solution retenue par la cour.

#### **Rejet du pourvoi.**

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers [n° 31](#) – Fiscalité – n° 19NT00199 et n° 19NT00200 – Ministre des comptes publics c/ SAS Pascal E.– [page 11](#)

\*\*\*

---

2 place de l'Edit de Nantes  
B.P. 18529  
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77  
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



---

**SOMMAIRE**



## LE COMITÉ DE RÉDACTION

### Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

### Comité de rédaction

Eric Berthon  
Laure Chollet  
Thomas Giraud  
François Lemoine  
Benoît Mas  
François Pons

### Coordination

Snoussi Fizir  
Nadine Louis  
Annie Rahmani  
Maître Caroline Bardoul  
(Barreau de Nantes)  
Marie Crespy-de Coninck  
(Université de Nantes)

---

## SOMMAIRE

M. R.

### Ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Vu la procédure suivante :

#### *Procédure antérieure :*

M. R. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 20NT03496 devant la cour administrative d'appel de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de l'ordonnance n° 1913995 par laquelle le président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles son foyer a été assujéti au titre des années 2013, 2014 et 2015 ainsi qu'au remboursement des sommes déjà versées.

Par une décision n° 2020/019728 du 27 novembre 2020, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

#### *Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours enregistré greffe de la cour le 19 décembre 2020, M. R. défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, n'est pas concernée par son litige en appel, tandis que les revenus de sa fille étudiante sont exclusivement affectés au financement de ses études ;
- ses revenus personnels s'établissent à 1 654 euros pour l'année 2019, tandis que son épouse fait l'objet d'une liquidation personnelle et que le revenu mensuel disponible de son foyer, hors revenus de sa fille, est de 2 296 euros ;
- doivent être comptabilisés, au titre des correctifs pour charge de famille, son épouse, avec laquelle il exerce un emploi d'assistants familiaux, les deux filles qui sont encore à sa charge et les six enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est subordonné à la condition que les ressources mensuelles du demandeur soient inférieures aux plafonds fixés par la loi assortis, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. En application de cet article, les plafonds alors applicables d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle s'élèvent respectivement à 1 043 euros et 1 564 euros. Aux termes de l'article 5 de la même loi : « Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie (...). / Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement

*au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources (...) ». Aux termes de l'article 4 du décret du 19 décembre 1991, applicable au présent recours : « Sont considérés comme à charge : / 1° Le conjoint ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dépourvu de ressources personnelles ; / 2° Le descendant qui, au 1er janvier de l'année en cours, est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il poursuit ses études, de moins de vingt-cinq ans (...). / Lorsque, pour l'appréciation des ressources du demandeur de l'aide juridictionnelle, il est tenu compte, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, des ressources provenant de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité ainsi que des autres personnes vivant habituellement à son foyer, les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à 0,18 fois le montant du plafond de ressources pris en compte pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes vivant habituellement à son foyer et à 0,1137 fois ce même montant pour chacune des autres personnes. »*

2. Pour apprécier la situation financière de M. R, le bureau d'aide juridictionnelle a retenu des ressources mensuelles du foyer de l'intéressé d'un montant de 2 536 euros et estimé, après application de deux correctifs familiaux d'un montant de 376 euros, qu'il ne remplissait pas les conditions de ressources fixées par la loi pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une aide juridictionnelle partielle.

3. En premier lieu, M. R. soutient qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens, qu'il est seul impliqué dans l'instance d'appel et que les revenus de sa fille majeure, rattachée fiscalement à son foyer, ne servent qu'au financement de ses études. Toutefois et alors que le litige introduit conjointement par l'intéressé et par son épouse devant la cour concerne des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles leur foyer a été assujéti, M. R. n'établit pas par les seules circonstances qu'il invoque qu'il existerait entre lui et son épouse ou sa fille une divergence d'intérêt rendant nécessaire, au regard de l'objet du litige, une appréciation distincte des ressources au sein de son foyer fiscal.

4. En deuxième lieu, si M. R. fait valoir qu'il a personnellement perçu en 2019 des revenus d'un montant de 1 654 euros et que le revenu disponible de son foyer pour cette même année s'élève à un montant mensuel de 2 296 euros, il ressort de l'avis d'imposition produit par l'intéressé que les revenus imposables déclarés par son foyer fiscal, qui doivent être pris en compte au titre ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, s'établissent pour 2019 à un montant mensuel de 3 566 euros. En outre, si l'activité d'exploitation d'un gîte rural gérée par son épouse a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2020, M. R., ne produit ni renseignement ni justificatif permettant d'apprécier le niveau des ressources perçues par son foyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

5. En dernier lieu, en se bornant à faire valoir, sans autre précision ni justificatif, que son foyer accueille six enfants confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance au titre du statut d'assistant familial qu'il partage avec son épouse, M. R. n'établit pas remplir à ce titre les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 pour l'application de majorations aux plafonds de ressources. En revanche, l'intéressé peut, compte tenu de la composition de son foyer, qui comprend son épouse et deux enfants, prétendre à l'application de trois correctifs familiaux pour un total de 495 euros.

6. Il résulte de ce qui précède que M. R. n'établit pas que la moyenne mensuelle des ressources de toute nature perçues par son foyer serait, après application aux plafonds de ressources mentionnés au point 1 d'une majoration de 495 euros, d'un montant susceptible de lui ouvrir droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle, même partielle. Par suite, l'intéressé n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée du bureau d'aide juridictionnelle.



ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. R. est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. R. Une copie sera transmise à Me Bihoreau.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

---

SOMMAIRE

M. B.

### Ordonnance du 7 juillet 2021

Vu la procédure suivante :

#### *Procédure antérieure :*

M. B. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 5 février 2021 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.

Par une décision n° 2021/008111 du 4 mai 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

#### *Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 19 mai 2021, M. B., représenté par Me Daumont, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient qu'il entend contester deux arrêtés bien distincts, statuant sur des demandes de titres de séjour qui ne reposent pas sur le même fondement, la première demande étant fondée sur le 2° de l'article 6 de l'accord franco-algérien et la seconde sur le 7° de l'article 6 du même accord.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle. (...)* ».

2. Il ressort des pièces du dossier et des explications fournies par l'intéressé à l'appui de son recours que M. B. a sollicité le 5 juin 2020 le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sous le n° 2021/008063, afin d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes aux fins d'annulation de l'arrêté du 6 mai 2020 du préfet de la Loire-Atlantique rejetant sa demande de titre de séjour formée en qualité de conjoint d'une ressortissante française, sur le fondement du 2° de l'article 6 de l'accord franco-algérien, et lui faisant obligation de quitter le territoire français. Il a présenté une seconde demande d'aide juridictionnelle, enregistrée le 2 mars 2021 sous le n° 2021/008111, en vue de contester l'arrêté du 5 février 2020 du préfet de la Loire-Atlantique rejetant sa demande de titre de séjour formée en qualité d'étranger malade, sur le fondement du 7° de l'article 6 du même accord, et lui faisant obligation de quitter le territoire français.

3. Si le président de section du bureau d'aide juridictionnelle a fait droit à la première demande d'aide juridictionnelle présentée par M. B., il a rejeté la seconde, estimant qu'elle avait le même objet que l'action au titre de laquelle l'aide

## SOMMAIRE



juridictionnelle totale avait déjà été accordée à M. B. Il résulte cependant de ce qui a été dit au point 2 que ces deux demandes d'aide juridictionnelle ont des objets distincts. Par suite, M. B. est fondé à solliciter l'annulation de la décision déferée.

4. En vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est subordonné à la condition que les ressources du demandeur, lesquelles s'apprécient en tenant compte « 1° du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ; / 2° de la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ; / 3° [et] de la composition du foyer fiscal », n'excèdent pas les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat fixés par décret en Conseil d'Etat. En vertu des articles 3 et 5 du décret du 28 décembre 2020 portant application de cette loi, les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle s'élèvent respectivement à 11 262 euros et à 16 890 euros s'agissant du revenu fiscal de référence, attesté par la production de l'avis d'imposition le plus récent, et à 11 262 euros et 33 780 euros s'agissant, d'une part, du patrimoine mobilier ou financier et, d'autre part, du patrimoine immobilier.

5. En vertu de l'article 101 du décret du 28 décembre 2020, la part contributive de l'Etat versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est affectée d'un pourcentage calculé en fonction du montant des ressources retenues pour l'octroi de l'aide juridictionnelle. En application des dispositions combinées de cet article et de l'article 3 du même décret, un montant annuel de ressources imposables compris entre 13 313 euros et 16 890 euros ouvre droit, pour la détermination de la part contributive de l'Etat, à un pourcentage de 25%.

6. D'une part, il ressort des pièces du dossier que M. B. justifie d'un revenu fiscal de référence de 16 323 euros en 2019. Ce montant, après application d'un correctif familial auquel il peut prétendre à hauteur de 2 027 euros, se situe dans la tranche de ressources ouvrant droit au bénéfice l'aide juridictionnelle partielle avec fixation de la part contributive de l'Etat à 25%.

7. D'autre part, il ne dispose pas d'un patrimoine mobilier ou immobilier dont la valeur excède les plafonds d'admission.

8. Par suite, il y a lieu d'accorder à l'intéressé, dont l'action n'apparaît pas en l'état, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 2021/008111 du 4 mai 2021 (code procédure : 12J) du président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle est accordé à M. B. à hauteur de 25% pour son action devant le tribunal administratif de Nantes dirigée contre l'arrêté du 5 février 2021 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. B. Une copie sera transmise au président du tribunal administratif de Nantes, à Me Daumont et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats Ouest Atlantique Bretagne.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

#### SOMMAIRE

M. S.

### Ordonnance du 15 septembre 2021

Vu la procédure suivante :

#### *Procédure antérieure :*

M. S., a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours du 3 septembre 2020 dirigé contre la décision préfectorale du 10 juillet 2020 ajournant à deux ans sa demande de naturalisation.

Par une décision n° 2021/008033 du 29 avril 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, lui a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle et fixé à 25% la part contributive de l'État.

#### *Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes le 12 juillet 2021, puis au greffe du tribunal administratif de Nantes le 20 juillet 2021 et au greffe de la cour le 23 juillet 2021, M. S. défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- ses revenus actualisés ne correspondent plus à ceux de 2019 pris en compte par le bureau d'aide juridictionnelle, ainsi qu'il en a justifié à l'appui de sa demande ;
- il a huit enfants à charge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est subordonné à la condition que les ressources du demandeur, lesquelles s'apprécient en tenant compte « 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ; / 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ; / 3° De la composition du foyer fiscal », n'excèdent pas les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle fixés par décret en Conseil d'Etat. En application de l'article 3 du décret du 28 décembre 2020, le demandeur doit justifier, pour une d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, d'un revenu fiscal de référence, attesté par la production de son avis d'imposition le plus récent, inférieur aux plafonds respectifs de 11 262 euros ou 16 890 euros. Aux termes de l'article 4 du même décret : « Par dérogation à l'article 3, lorsqu'à la date de la demande les revenus du foyer fiscal diffèrent, en raison d'un changement de situation, de ceux qui avaient été pris en compte pour établir l'avis d'imposition le plus récent, le

*montant pris en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle (...) correspond au double du montant des revenus imposables perçus par le foyer fiscal au cours des six derniers mois après abattement de 10 %.* »

2. Pour accorder à M. S. le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle et fixer à 25% la part contributive de l'État, le bureau d'aide juridictionnelle, se fondant sur le revenu fiscal de référence de 2019 figurant sur son avis d'impôt 2020, a retenu des ressources perçues par le foyer de l'intéressé d'un montant mensualisé de 2 029 euros, assorties de six correctifs au titre de la composition de son foyer fiscal. Si M. S. n'établit pas, comme il le soutient, pouvoir prétendre au bénéfice de deux correctifs supplémentaires au titre de ce même foyer fiscal, il ressort toutefois des justificatifs produits par l'intéressé, et notamment de ses bulletins de salaire et de l'attestation de paiement de Pôle emploi, que ses revenus plus récents, calculés conformément aux dispositions précitées de l'article 4 du décret du 28 décembre 2020, sont, après application au plafond de 11 262 euros de six correctifs d'un montant annualisé de 9 176 euros, inférieure au plafond ainsi majoré, soit 20 438 euros. Par suite, M. S. est fondé à obtenir l'annulation de la décision contestée du bureau d'aide juridictionnelle et à prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 2021/008033 du 29 avril 2021 (code procédure : 121) de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. S. pour son action devant le tribunal administratif de Nantes en vue de l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur rejetant son recours du 3 septembre 2020 dirigé contre la décision préfectorale du 10 juillet 2020 ajournant à deux ans sa demande de naturalisation.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. S. Une copie sera transmise à Me Semiaticki et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats Ouest Atlantique Bretagne.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

SOMMAIRE

**Conclusions de M. Thomas Giraud, rapporteur public à la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour**

Ce qui vaut à cette affaire l'occasion d'être discutée en chambre réunie tient dans la question suivante : le ministre, peut-il utilement, pour contester le lien de filiation établi à partir d'un jugement supplétif rendu au sein d'un ordre juridique étranger, faire valoir que ce jugement est entaché de fraude pour le motif suivant : il aurait été rendu par une juridiction incompétente ? En effet, dans cette affaire, deux jugements supplétifs d'acte de naissance par lesquels le tribunal de grande instance de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matière gracieuse, a ordonné la transcription dans les registres de l'état civil de deux naissances, celle de Divine et Verra B. sont contestées par le ministre au motif qu'ils ont été rendus par une juridiction incompétente.

Il nous semble qu'alors que la réponse à la question que nous posions pourrait être résolue assez simplement, elle est rendue compliquée parce qu'elle implique de se positionner sur un certain nombre de points, dont on va voir, qu'ils font parfois l'objet d'un usage flottant au sein des juridictions de l'ordre administratif.

Avant de vous proposer une réponse à cette question et concrètement à la situation du lien de filiation entre M. B. et Divine et Verra B., il est nécessaire de faire quelques détours qui, chemin faisant, permettront, vous permettront peut-être si vous nous suivez, de réaffirmer certains principes, ou moins de les clarifier, être sûr que tout le monde parle de la même chose lorsqu'on les invoque car on sait bien que bien souvent les incompréhensions, les différends sont dues à une absence de consensus sur la signification attribuée à telle ou telle phrase. On verra que ce type de problèmes, dès lors qu'il y a une absence d'accord sur la signification des mots et parfois même une absence de conscience de ce désaccord sur la signification des mots, se dissolvent et comme le dit joyeusement Wittgenstein « Et ce n'est pas merveille si les problèmes les plus profonds ne sont, à proprement parler, pas des problèmes ».

L'objet de ces détours est tout entier constitué par la place des jugements étrangers dans le droit français.

Commençons par le début. D'abord, la cour de cassation comme le conseil d'Etat considèrent qu'un jugement étranger est applicable de plein droit, de plano, selon la formule que la doctrine utilise. L'origine de cette efficacité immédiate se trouve dans l'arrêt Bulkley de la Cour de cassation du 28 février 1860. Il y a eu des évolutions lentes et patientes comme seuls les juristes savent les apprécier mais il est acquis de longue date que si le jugement étranger est relatif à l'état et à la capacité des personnes, son efficacité substantielle est reconnue de plein droit, sans procédure préalable d'exequatur et donc sans contrôle préalable de la régularité internationale du jugement étranger. Mais cette régularité peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur: soit d'un contrôle incident, soit d'un contrôle principal exercé à l'occasion d'une action en inopposabilité ou d'une action en opposabilité.

Premier élément de la « reconnaissance » d'un jugement étranger, l'efficacité substantielle (ou normative) « consiste dans toutes les modifications que la décision fait subir au rapport de droit concerné et qui se réalisent par l'opération conjointe de la décision et de la loi sans qu'on ait, à proprement parler, à procéder à une exécution de la décision » (D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, Droit international privé : Masson, 1987, n° 927. Il s'agit donc de l'effet central du jugement étranger, son effet déclaratif ou constitutif d'un droit subjectif.

La justification principale de cette réception immédiate en France est la nécessaire permanence de l'état et de la capacité d'une personne, qui ne doit pas être sans cesse remise en cause et devenir « boîteuse » : il serait absurde, par exemple, qu'une personne divorcée par un tribunal étranger soit considérée, même provisoirement, comme encore mariée par la France.

Il y a donc une efficacité substantielle immédiate, mais précaire (vous verrez Pierre Blanquet, Le juge administratif et les jugements étrangers, RFADA 2021, p. 329 et s.) puisque cette efficacité substantielle peut être remise en cause. Il est loisible à une personne de demander à une juridiction française de contrôler a posteriori le jugement étranger, soit pour le faire déclarer irrégulier et anéantir les effets immédiats qu'il produisait jusque-là, soit pour le faire déclarer régulier et confirmer définitivement ses effets immédiats. Comme l'a déclaré la Cour de

**SOMMAIRE**

cassation, « si les jugements étrangers qui statuent sur l'état et la capacité des personnes produisent leur effet en France indépendamment de tout exequatur, [...] les tribunaux français ne peuvent retenir cet effet lorsqu'il est invoqué devant eux sans contrôler leur régularité » (Cass. 1re civ., 19 déc. 1972, V. aussi Cass. 1re civ., 5 oct. 1994, Cass. 1re civ., 7 avr. 1998 : Rev. crit. DIP 1998, p. 659, note B.A.).

Lorsqu'il a lieu (ce qui n'est le cas que si le jugement étranger est invoqué devant un juge français), ce contrôle ultérieur revêt procéduralement deux aspects : il peut être incident ou principal. Dans chacune de ces procédures de reconnaissance, la régularité internationale du jugement étranger est contestée. L'actions en inopposabilité admise pour la première fois par l'arrêt Weiller de la Cour de cassation du 22 janvier 1951, tend à faire constater l'irrégularité internationale d'un jugement étranger pour le priver rétroactivement de l'efficacité substantielle *de plano* dont il jouissait antérieurement (et le rendre ainsi « inopposable »).

Précisons que la régularité d'un jugement étranger ici envisagée en droit commun est dite « internationale », non pas parce que ses conditions sont fixées par un droit supra-étatique, mais parce que, posées par le droit français, elles doivent être remplies pour que le jugement puisse déployer son efficacité « internationale » ou extraterritoriale en France.

Et précisons aussi, car ce point est particulièrement intéressant que quelle que soit la nature de la décision étrangère, le juge français ne peut plus, sans méconnaître ses pouvoirs, aborder le fond du litige déjà tranché à l'étranger en recherchant et, le cas échéant, en censurant un mal-fondé de la décision étrangère (V. Cass. 1re civ., 14 janv. 2009, n° 07-17.194, Bull. civ. 2009, I, n° 3 ; JCP G 2009, act. 51, obs. E. Cornut et II, 10033, note J.-G. Mahinga ; Rev. crit. DIP 2009, p. 331, note L. d'Avout, – Cass. 1re civ., 22 juin 2016, n° 15-18.742 : JDI 2017, p. 563, note C. Chalas. – Cass. 1re civ., 12 juill. 2017, n° 16-24.013 : JCP G 2017, 1124, note F. Maihlé. – Sur les conséquences de cette interdiction, V. D. Holleaux. Il s'agit, actualisé dans sa formulation, d'une réitération du principe de la prohibition de la révision. Le juge national ne doit pas rejuger l'affaire jugée par une juridiction étrangère.

L'unique pouvoir qui lui appartient est un « pouvoir de contrôle » du jugement étranger au regard des seules conditions de régularité, ce qui pour le dire rapidement concerne essentiellement le respect des droits de la défense dans le cadre du procès.

Voyons maintenant, plus particulièrement, en ce qui concerne la question de la compétence juridictionnelle au sein de l'ordre étranger. Bien que la Cour de cassation parle de manière générale de la « compétence » du juge étranger (V. Cass. 1re civ., 7 janv. 1964, Munzer, n° 4. – Cass. 1re civ., 20 févr. 2007, Cornelissen, voir Bertrand Ancel et Horatia Muir Watt, Revue critique de DIP 2007, p. 420 et s. Des vérifications auxquelles le juge est tenu de procéder pour accorder l'exequatur), la jurisprudence ne contrôle plus, depuis longtemps, la compétence interne ou spéciale du juge étranger qui a statué : si, par exemple, le jugement a été rendu par le tribunal de commerce de Manille, seule est contrôlée la compétence internationale des tribunaux des Philippines et, si cette compétence est reconnue, le juge français ne recherche plus si la compétence interne appartient bien à un tribunal philippin de commerce et plus particulièrement à celui de Manille (d'ailleurs, le critère de compétence consacré par la Cour de cassation depuis 1985 n'est qu'un critère de compétence internationale).

Il est apparu à la doctrine et à la cour de cassation, en effet, qu'un examen de la compétence interne serait selon la formule des professeurs Audit et d'Avout « irréaliste et même inconvenant, puisqu'il s'agit d'un point de droit interne étranger sur lequel le juge français de l'inopposabilité ou de l'exequatur n'a pas de qualification pour se prononcer ». Il en est d'autant plus ainsi que depuis l'arrêt Bachir du 4 octobre 1967, le contrôle de la régularité de la procédure suivie à l'étranger est limité à la conformité à l'ordre public. L'arrêt Bachir de la Cour de cassation du 4 octobre 1967 a remplacé le contrôle, en vertu de la loi étrangère, de la régularité de la procédure suivie à l'étranger par le contrôle de cette régularité « par rapport à l'ordre public international français et au respect des droits de la défense ».

Ce qui vaut dans le cadre de la procédure d'inopposabilité vaut pour la procédure d'exequatur également. Vous verrez l'arrêt Cornelissen de la Cour de cassation du 20 février 2007 par lequel la cour, réduisant les conditions

## SOMMAIRE

du contrôle de l'arrêt Munzer a prescrit au juge français de l'exequatur de s'assurer notamment de la « conformité (du jugement étranger) à l'ordre public international [...] de procédure ».

Donc, pour la cour de cassation, un jugement d'état civil est reconnu de plein droit sauf, pour ce qui nous intéresse s'il méconnaît certaines règles de procédure (en particulier les droits de la défense) ou s'il est entaché de fraude, on y reviendra. On comprend, en creux, que si ce jugement pose des difficultés dans l'application du droit, les acteurs de celui-ci doivent résoudre ce problème au sein de leurs ordres juridiques respectifs et pas devant une juridiction française.

Le juge administratif, à moins qu'il exerce au sein d'une des deux juridictions se situant à Nantes, est moins habitué au maniement des jugements étrangers que le juge judiciaire. Comme on l'a dit, il accorde la même valeur d'effet substantiel à ces jugements.

Ainsi qu'il a été jugé par le CE le 23 décembre 2011, dans Mme Benfrid, M. Aridj 328213 au R.. Et, il incombe à l'autorité administrative de tenir compte de tels jugements, dans l'exercice de ses prérogatives, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'inopposabilité. Compétemment saisi d'un litige posant des questions relatives à l'état et la capacité des personnes, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opposabilité en France d'un jugement rendu en cette matière par un tribunal étranger. Si elles s'y croient fondées, les parties peuvent saisir le juge judiciaire qui est seul compétent pour se prononcer sur l'effet de plein droit de tels jugements. Il appartient toutefois à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de ne pas fonder sa décision sur des éléments issus d'un jugement étranger qui révélerait l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international.

Autrement dit, l'inopposabilité ne relève pas de la compétence du juge administratif et celui-ci ne s'intéresse qu'à la fraude. On trouve ainsi, régulièrement un considérant de principe énoncé de manière négative : « Il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère ; hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux ».

Ce considérant trouve à s'appliquer, dans la jp du CE, pour tous les types de jugement. Des jugements contentieux ou de simples jugements supplétifs, par définition, déclaratifs. Vous verrez par exemple CE 13 décembre 2010, Diallo, n°332784, dans 16 juillet 2010 n°329082 dans 28 juin 2010, n°330560, CE 13 mai 2009, n°318276. CE 21 janvier 2009, n°307704

Dans 14 décisions du CE, concernant des jugements supplétifs, c'est le considérant que l'on retrouve et dans la majorité de ces affaires, la chute du raisonnement porte sur la fraude. Les anomalies relevées révèlent ou ne révèlent pas une fraude. Ce ne sont pas les anomalies, le caractère inauthentique qui permettent d'écarter le jugement supplétif mais bien la fraude.

Précisions que c'est ce qui distingue en principe le contrôle d'un acte d'état civil de celui d'un jugement rendu par une juridiction étrangère. Pour les actes d'état civil, c'est son caractère probant ou pas qui compte, lequel est éclairé par les éléments de contexte. Et pour reprendre les propos de G. Odinet sous l'affaire Camara, n°416550 « si le tribunal vous demande de tracer des lignes de droit au milieu des éléments devant forger son appréciation des faits, nous croyons que vous ne pourrez que lui répondre qu'il n'y a pas de règle ferme, et qu'il lui appartient de forger sa conviction au cas par cas. C'est là ce que font nombre de vos décisions qui, régulièrement, doivent porter de telles appréciations de fait ».

Le raisonnement est différent pour les jugements étrangers, en particulier, aussi les jugements supplétifs, ceux-ci sont revêtu d'une présomption, laquelle ne peut être renversée qu'en cas de démonstration d'une fraude.

Nous y reviendrons mais nous ne sommes pas certain, à vrai dire nous sommes plutôt sûr du contraire, que l'absence de caractère probant soit une formule équivalente à la fraude.

Le CE se situe bien sur le terrain de la fraude sur les décisions relatives au jugement supplétif et vous verrez que dans chacune des décisions que nous avons mentionnées, le CE ne conclut pas au caractère probant ou pas du document mais à son caractère frauduleux ou pas. Nous nous permettons cette remarque car on trouve d'autres décisions du CE où les choses sont dites un peu différemment, des arrêts de votre cour et des jugements du TA de N. Dans ces décisions juridictionnelles sont écartés des jugements supplétifs, non pas parce que le caractère frauduleux serait établi mais parce qu'ils seraient non-probants.

Ainsi on trouve plusieurs décisions où le raisonnement tenu par le CE à l'endroit du jugement ne semble guère différent du raisonnement mené contre un acte d'état civil. Par exemple, CE 11 mai 2011, n°332821, sous-section jugeant seule : « que le jugement supplétif d'acte de naissance du 28 août 2009 du tribunal de base de Gakenke (Rwanda), qui se borne à constater que certaines pièces produites « portent à croire » qu'il existe un lien de filiation entre le requérant et ce jeune homme, sans mentionner les pièces dont s'agit n'est pas pourvu des précisions permettant de remettre en cause l'appréciation portée par la commission ». Ou l'incohérence d'un jugement supplétif quant à ses mentions CE 11 mars 2011, n°345415.

Et peut-être plus troublant encore, une décision, audacieuse, celle où il est jugé qu' « un "jugement supplétif" dont tant les mentions que les conditions d'élaboration au regard du droit congolais ne permettent pas de tenir pour authentique », c'est-à-dire ici une décision du CE dans laquelle celui-ci n'hésite pas à vérifier comment le droit congolais a été appliqué pour en déduire que celui-ci n'est pas authentique...

Vous verrez pour compléter ce tableau de l'incertitude que M. Guyomar dans ses conclusions sous la décision Matali du 30 décembre 2002, n°263203, inédit, dont la teneur des propos n'apparaît pas dans la décision, semble aussi raisonner en terme de caractère probant du jugement supplétif et plus tout à fait en terme de fraude. Mais cela n'apparaît pas comme nous vous le disions dans la décision. Et, par ailleurs, toutes les fois où les conclusions de M. Guyomar sont citées, dans d'autres conclusions, y compris par lui-même, c'est pour évoquer le contrôle sur le caractère probant des actes, et jamais plus sur les jugements...

Il ne nous semble pas pouvoir tenir de ces rédactions un changement d'approche du CE. Le raisonnement sur la fraude et celui sur le caractère probant sont concomitants dans le temps. Nous avons seulement noté qu'en général quand le considérant de principe sur la fraude est évoquée, la chute du syllogisme porte bien sur la fraude, le CE évite en général les erreurs de raisonnements mais que dès lors que ce considérant n'est pas cité on trouve des rédactions différentes sur les actes authentiques ou pas, sur les anomalies.

Pourtant, si intuitivement, tout cela est très proche, on voit bien qu'elles ne signifient pas la même chose, d'un point de vue littéraire, d'un point de vue logique, ne font pas peser le fardeau de la preuve de la même façon.

Cela nous amène à la question suivante, celle du lien que peut entretenir le caractère probant d'un acte, les éventuelles anomalies et la fraude. En particulier nous voudrions insister sur le caractère exigeant de la qualification de fraude, ce que l'on comprend, celle-ci ne se manie impunément. La conséquence, est que pour le CE, il est souvent difficile de la retenir.

La fraude est définie classiquement avec des éléments matériels et intentionnels. Les deux éléments sont toujours présents. Le CE le rappelle régulièrement. Vous verrez, CE 28 juin 2019, Sté Icade Promotion, CE 416735 416742, aux T., fiché sur le point suivant de l'absence de fraude d'un constructeur en l'absence d'intention frauduleuse. Elle est souvent difficile, délicate même à établir. Elle est le plus souvent constitué d'un faisceau d'indices qui mis bout à bout permettent au juge de se former une intime conviction.

D'abord, la fraude ne remplit pas, par avance, des formes prédéfinies. Il n'y a que dans les livres pour enfants et dans les aventures de Tintin, et encore, que le fraudeur met en œuvre les artifices de la fraude dont on ne peut douter. Bien souvent, le fraudeur aura recours à des spécialistes ou des auto-proclamés spécialistes qui éviteront des erreurs grossières. Cette fraude se niche, se nichera dans des détails plus subtils, des erreurs vénielles, les mêmes que pourraient parfois commettre un agent assermenté ou un magistrat. Ainsi il est peu probable que vous ayez devant

vous un jour un jugement supplétif relatif à l'état civil qui serait rendu par un tribunal de commerce ou une juridiction spécialisée dans les pensions.

Ensuite, la fraude est sans aucun doute liée non pas seulement aux éléments matériels mais intimement tenue par l'intention frauduleuse. Cette intention est rarement mentionnée, en tout cas dans les jugements de visa, car elle est difficile à établir. On la devine en creux. Il devient dès lors entendu que les anomalies, certaines en tout cas, dans certains contextes, révèlent une intention frauduleuse. Autrement dit vous avez un raisonnement tautologique. Il y a fraude car il y a des anomalies qui révèlent une intention frauduleuse et donc une fraude. Mais bien entendu, il est très difficile de savoir quand une anomalie reste vénielle et quand elle peut être considérée comme une fraude. Il n'est pas impossible que ce soit la difficulté matérielle à établir l'intention, qui conduit le CE, la cour ou le TA à évoquer régulièrement le caractère inauthentique d'un acte, sans se prononcer sur la fraude, alors même qu'est cité le considérant de principe du CE sur la fraude.

Ensuite, d'un point de vue logique, d'un point de vue des définitions, la fraude n'est pas seulement le caractère non-probant. Si une fraude sera caractérisée, notamment par certains éléments non probants, l'inverse n'est pas systématiquement vrai. Des éléments non probants ne permettront pas toujours de caractériser une fraude. Ce ne sont pas deux ensembles qui se superposent l'un sur l'autre. A partir de quel moment une anomalie peut-elle devenir une fraude ? Sachant on l'a dit que le critère de l'intention ne nous aide pas beaucoup. Faut-il plusieurs anomalies ? Sur quoi doivent-elle porter ? Et comme on l'a déjà dit, nous croyons assez peu au fait que la fraude sera toujours caractérisée, sautera aux yeux, parce qu'elle révélera une anomalie tellement grosse qu'elle ne peut qu'être une fraude. Peut-être cela arrivera-t-il mais nous inclinons à penser que s'il y a des fraudeurs, ils seront un peu plus malins que ça. D'ailleurs, même si le contexte est différent, puisque celui de l'ordre interne français, le CE retient très rarement la fraude. Si l'hypothèse de celle-ci celle est classique dans de très nombreux contentieux elle est souvent très restrictive pour reprendre les mots de Sophie Roussel sous la décision du 23 octobre 2020, 425457 et 425486 n°425457, aux T. Et sera rarement retenue.

Mais et nous en terminerons avec ce point, Vous verrez que la cour de cassation s'en tient également à la fraude. Selon les arrêts les plus récents l'expression l'« absence de fraude » s'est substituée à l'« absence de fraude à la loi » des arrêts Munzer et Cornelissen. La fraude visée par la Cour de cassation est sans doute encore une fraude à la loi au sens strict c'est-à-dire est une manœuvre consistant à modifier un élément de rattachement (nationalité, domicile, résidence) en vue d'évincer la loi d'un État qui est normalement compétente selon la règle française de conflit de lois et de rendre artificieusement applicable la loi d'un autre État mais une fraude dans le sens large dans lequel les juridictions françaises l'entendent habituellement.

Cela pour dire que le considérant de principe du CE, qui ne mentionne que la fraude pour écarter un jugement supplétif, si l'on s'en tient à la ligne jurisprudentielle de la cour de cassation sur ce qu'il est possible de soulever contre un jugement étranger, autrement dit, rien qui ne touche à l'application du droit étranger, que la régularité internationale du jugement ne concerne que les droits de la défense (donc plutôt le cas d'un procès) cela réduit à peu de choses les éléments qui pourront être invoqués et prospérer pour établir la fraude.

C'est pourquoi, il nous semble que s'interroger sur le maintien du considérant de principe du CE concernant les jugements supplétifs et la fraude, n'est pas une idée folle. Il y aurait certainement de la place pour une catégorie intermédiaire entre les actes administratifs établis par un pays étranger dont on peut contester le caractère probant et les jugements rendus selon des procédures plus exigeantes que les jugements supplétifs. Il pourrait ainsi être possible de considérer que les jugements supplétifs ont une présomption de véracité en lien avec leur efficacité substantielle, mais que des anomalies sérieuses, sans qu'il ne soit nécessaire d'aller jusqu'à la fraude, puissent être opposées pour écarter le jugement. C'est d'ailleurs, dans les faits, ce que font régulièrement la cour et le TA. Avec ceci de paradoxal, à notre sens d'insuffisamment rigoureux sur les termes employés que c'est le considérant sur la fraude qui est écrit et une chute, dans les faits de chaque espèce, surtout quand il s'agit d'écarter le jugement supplétif, qui n'indique pas qu'il est frauduleux mais seulement inauthentique.

Ce n'est pas le cœur de la discussion mais il nous semble qu'en creux c'est bien la question qui se pose. Peut-on traiter les jugements supplétifs de la même façon que n'importe quelle décision juridictionnelle ?

## SOMMAIRE



Nous vous proposons de conserver la rédaction du CE, celle du considérant sur la fraude. De vous en tenir à la fraude dans votre analyse et ainsi de confirmer que les jugements supplétifs, compte tenu de leur caractère, ne peuvent être combattus que par l'établissement de leur caractère frauduleux.

Il est temps de venir aux faits de cette affaire.

Mme Divine B., ressortissante congolaise née le 3 juin 2000 et M. Verra B., ressortissant congolais né le 17 février 1999, ont sollicité la délivrance de visas de long séjour en vue de rejoindre M. Diyoyo B., ressortissant congolais résidant régulièrement en France et ayant obtenu le 23 juillet 2018 une autorisation de regroupement familial pour ses deux enfants. La commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté leur recours formé contre les refus de visa opposés par l'ambassadeur de France en République démocratique du Congo. Les consorts B. relèvent appel du jugement du 18 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision implicite.

Le TA a considéré, à juste titre, que la commission s'était fondée, comme il ressortait des écritures produites en défense par le ministre, sur la circonstance que les actes d'état civil produits à l'appui des demandes n'avaient pas de valeur probante et que les liens familiaux avec le regroupant n'étaient pas établis.

A l'appui de leurs demandes de visa, les intéressés ont produit des actes de naissance dressés en 2018 et portant la mention d'un jugement supplétif d'acte de naissance qui aurait été rendu le 24 juin 2016. Toutefois, le jugement RC 9493/4510 rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe le 24 juin 2016 se borne à confier la garde de Divine B. et de Verra B. à M. Diyoyo B., résidant en France. Ainsi, les actes de naissance considérés sont dépourvus de valeur probante.

Mais M. Verra B. et Mme Divine B. ont versé aux débats deux jugements supplétifs d'acte de naissance, intervenus à l'issue d'une audience du 13 septembre 2016, par lesquels le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière gracieuse, a ordonné la transcription dans les registres de l'état civil de leurs naissances, survenues respectivement le 17 février 1999 et le 3 juin 2000, de l'union de Monsieur B. Diyoyo et de Mme Nenga Pangu Nene.

Le ministre de l'intérieur s'est prévalu du second alinéa de l'article 99 de la loi congolaise du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfance, aux termes duquel le tribunal pour enfants « connaît également des matières se rapportant à l'identité, la filiation (...) et la parenté telles que prévues par la loi », tandis, au surplus, que l'article 106 du code de la famille congolais prévoit que le « défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par un jugement du tribunal de paix ou du tribunal pour enfants », pour vous dire que ce jugement était frauduleux.

Vous aurez compris, avec ce que nous avons dit, que le ministre peut bien, s'il a envie, vous dire cela mais que vous ne contrôlerez pas si ce tribunal s'est mépris ou pas sur sa compétence ou s'il a appliqué les bonnes dispositions. Ce motif ne peut justifier la décision.

Mais ce serait trop simple si les choses s'arrêtaient ici. Comment maintenant traiter ce motif ? En effet, M. B. ne conteste pas ce motif. Ni sur le fond, ni sur la forme.

Vous savez que les jugements étrangers sont des questions de fait. Vous vous limitez donc à faire de la loi étrangère, entendue au sens large, c'est-à-dire, loi, règlement, coutume, décisions juridictionnelles qu'une simple question de fait CE 19 juin 1981, Association laïque des établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie et autres, n°17649, aux T. et fiché sur ce point ; CE 27 mai 2002, Sté Superseal, n°125959 ; CE 26 mai 2014, Gao, au R. et les conclusions du président Massot sur Association laïque. Ce qui signifie que contrairement à ce que peut faire le juge judiciaire, vous vous limitez à les prendre pour du fait, éventuellement pour vous permettre de les interpréter (vous verrez les conclusions Genevois sous 24 juin 1977, n°1591 pour l'interprétation de la loi étrangère et pour la cour de cassation, depuis les arrêts Aubin et Itaco du 28 juin 2005, le devoir de recherche a été confirmé à plusieurs reprises mais dans un contexte différent, celui du règlement de conflits de loi, qui lui peut aller chercher les

## SOMMAIRE

textes applicables dans certains pays, leur interprétation par la jurisprudence. La question se posant surtout sur le terrain de la charge de la preuve du droit applicable pour résoudre tel ou tel litige. Vous verrez, Pierre Rabourdin et Horatia Muir Watt dans Répertoire de droit international, la Loi étrangère : établissement et contenu de la loi étrangère ainsi que les conclusions de Damien Botteghi sous 8 juin 2011, Caisse de compensation de service sociaux et département de l'Aude, n°309607, aux. T).

Question de fait, cela signifie aussi, et à vrai dire c'est la manière dont la formule est le plus utilisée par le CE, que dans le cadre du contrôle de cassation, le conseil sauf dénaturation, n'exercera pas de contrôle sur l'interprétation qui est faite de la disposition étrangère. Ce qui signifie enfin, que puisque c'est un élément de fait, il est soumis à la dialectique habituelle de la preuve quant aux motifs d'une décision.

Sauf erreur de notre part, une décision qui serait justifiée par des motifs de faits erronés mais non contestés par les requérants ne pourrait pas être invalidée pour cette raison. Or ici, le motif erroné, celui dont se prévaut le ministre, semble bien être un des motifs qui justifie la décision. Sauf, si vous étiez dans l'hypothèse particulière d'une neutralisation de motifs en application de la jp Dame Perrot, laquelle vous pourriez vérifier si l'administration aurait pris la même décision avec les motifs qui demeurent, nous ne voyons pas bien comment écarter ce motif, erroné, du ministre.

Une voie peut s'ouvrir néanmoins. Vous pourriez avoir une approche plus lâche du motif en cause. Considérer que ce qui justifie la décision c'est bien le défaut de lien de filiation. Celui est combattu par plusieurs arguments échangés de part et d'autres. Et que l'argument tenant à l'incompétence de la juridiction congolaise ne peut être pris en compte. Cette solution permettrait d'éviter d'avoir un arrêt qui affirme l'impossibilité d'un tel motif, compte tenu des règles que nous avons rappelé tout en maintenant dans l'ordre juridique une décision qui fait le contraire.

Ainsi, si vous adoptiez cette voie, que nous vous proposons, vous annuleriez le jugement du TA, la décision de la CRV et vous enjoindriez au ministre de délivrer les visas sollicités. Tel est le sens de nos conclusions.

[Retour](#) au commentaire.